Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

**Groupe de travail présession**

**Trente-septième session**

15 janvier-2 février 2007

 Réponses à la liste des points et questions soulevés
à propos de l’examen des deuxième et troisième
rapports périodiques combinés

 \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition.

 Tadjikistan\*

 Réponses aux questions du Comité pour l’élimination
de la discrimination à l’égard des femmes

 Observations générales

1. L’établissement des rapports nationaux sur la situation en matière de droits de l’homme au Tadjikistan est confié à la Commission gouvernementale chargée de garantir le respect des obligations internationales du pays en matière de droits de l’homme, ainsi qu’à la Section de l’appareil exécutif de la présidence de la République chargée des garanties constitutionnelles des droits du citoyen. Le rapport national a été établi à partir d’informations communiquées par les Ministères de la justice, de la santé, de l’économie et du commerce, de l’agriculture, de l’intérieur, des affaires étrangères, de l’éducation, du travail et de la protection sociale, des finances et de la culture, ainsi que par la Commission nationale de statistique, les commissions chargées des questions féminines et familiales, de la jeunesse, de l’éducation physique et sportive, de la télé et de la radiodiffusion auprès du Gouvernement de la République tadjike, de la Cour suprême, du Conseil de la justice, du ministère public, de la Fédération des syndicats du Tadjikistan et de la Banque nationale du Tadjikistan.

 Le rapport national sur l’application au Tadjikistan de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a fait l’objet d’un débat public. Plusieurs séminaires, auxquels ont été invités des experts internationaux du Comité de l’ONU, lui ont été consacrés.

 Des membres de la Commission gouvernementale chargée de l’exécution des obligations internationales dans le domaine des droits de l’homme (premiers vice-ministres et présidents de commission), des représentants de la Chambre basse (Majlisi Namoyandagon) du Parlement (Majlisi Oli), des représentants de communautés – telles que l’Association des Coréens soviétiques du Tadjikistan (Kim Victor), les compatriotes russes soviétiques du Tadjikistan (Doubovitsky V. V.) et la Société des Ouzbeks du Tadjikistan (Batyrov Khabiboullo) –, ainsi que des organisations non gouvernementales – telles que Tradition et modernité (« Traditsii y sovremennost’ », Khegaï Margarita), le Fonds social Panorama (Bozrikova Tat’yana), l’Association tadjike Contrat (« Contract ») des juristes des cabinets internationaux (Abdoulloev Abdouali), Société et droit (« Obchtchestvo y pravo », Mouattara Khaïdarova), l’Académie du développement pacifique (« Academia Mirnovo razvitiya », Kountoufdyi Natal’ya Alekseevna), le Bureau des droits de l’homme et du respect de la législation (« Byouro po pravam tcheloveka y soblyoudeniyou zakonnosti », Bakhrieva N.) et Société et droit (« Obchtchestvo y pravo », Bobosadykova Saodat) –, des représentants d’organisations internationales – telles que le Bureau d’appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan, le Bureau de la coopération suisse au Tadjikistan et l’Institut danois des droits de l’homme – ont participé aux séminaires et tables rondes organisés pour débattre du rapport national sur l’état d’avancement de la mise en œuvre au Tadjikistan de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. L’experte internationale et membre du Comité de l’ONU Beata Shop-Shilling a également été invitée à participer à l’examen du rapport.

 Articles 1 et 2

1. Le principe de l’égalité des hommes et des femmes est consacré par les articles 14, 17, 33, 35 et 36 de la Constitution de la République du Tadjikistan.

 Le Tadjikistan est l’un des premiers pays de la Communauté d’États indépendants à avoir ratifié la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (le 26 juin 1993) en s’engageant à défendre les droits des femmes en les protégeant contre la violence.

 Pour appliquer les principes énoncés dans la Convention, le Tadjikistan les a intégrés dans les normes et dispositions de la législation nationale, en particulier dans la Constitution, le Code pénal, le Code du travail et le Code de la famille.

 Aucune demande introductive d’instance n’a été déposée auprès des tribunaux de la République par des femmes qui auraient été victimes de discrimination dans les différents domaines énumérés dans le rapport sur la violence.

1. Le Tadjikistan a engagé des actions spécifiques conformément aux dispositions de la loi garantissant l’égalité des droits des hommes et des femmes et des possibilités d’exercer ces droits ainsi que pour mettre en œuvre le programme national relatif aux principales orientations de la politique de l’État en ce qui concerne l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes dans le pays pour la période 2001-2010. L’égalité des conditions des femmes et des hommes est assurée en ce qui concerne l’accès à l’enseignement primaire, à l’enseignement secondaire professionnel et à l’enseignement supérieur, à tous les domaines de la formation professionnelle et permanente, ainsi qu’à la recherche pédagogique et scientifique. Pour ce qui est de l’accès des femmes aux domaines scientifiques, il convient de noter qu’en 2006, sur 819 candidats à l’entrée aux établissements d’enseignement supérieur, 316, soit 38,5 %, étaient des femmes et sur 24 candidats au doctorat, 6, soit 25 %, étaient des femmes.

 Des cours spéciaux ont été introduits dans les cursus des établissements d’enseignement général, supérieur et professionnel pour sensibiliser les élèves à la problématique hommes-femmes. Des conseils de coordination mis en place dans les établissements d’enseignement ont été chargés de se pencher sur les problèmes de sensibilisation aux questions sexospécifiques, d’emploi, de protection sociale, de planification familiale, ainsi que de violence et de discrimination à l’égard des femmes et de promouvoir la réalisation du programme du dispositif public d’éducation aux droits de l’homme.

 Lors de la nomination des candidats à des postes de direction dans l’enseignement, la préférence est donnée aux femmes; ainsi, dans l’ensemble des établissements d’enseignement supérieur, 38 vice-recteurs sont des femmes. La législation de la République du Tadjikistan relative aux élections garantit aux hommes et aux femmes un droit égal à élire et être élus aux fonctions publiques.

 Aux élections législatives de février et mars 2005, 14 femmes ont été élues aux deux chambres du Parlement.

 La législation nationale n’impose aucune restriction à la présence de femmes dans les commissions électorales. L’article 13 de la loi constitutionnelle relative aux élections législatives dispose que la liste des membres des commissions électorales locales pour les élections à la Chambre basse est présentée aux organes exécutifs locaux sur proposition des partis politiques. Des dispositions analogues figurent aux articles 10 et 12 de la Loi constitutionnelle relative aux élections des assemblées populaires locales.

 Afin de déterminer les besoins et les exigences des fonctionnaires en matière de sensibilisation aux questions sexospécifiques, des collaborateurs de l’institut de formation permanente des fonctionnaires de la République ont mené une enquête auprès de près de 600 fonctionnaires des régions de Sogd et de Khatlon. L’analyse des réponses fournies a montré que l’immense majorité des fonctionnaires de la République n’a pas de notions élémentaires et possède en revanche des idées fausses et superficielles dans ce domaine.

 En conséquence, des collaborateurs de l’institut ont mis au point un programme d’études sur les aspects sexospécifiques des activités des fonctionnaires composé de modules sur les cinq thèmes suivants :

 1. Théorie des sexospécificités : conventions et notions;

 2. Cadre juridique garantissant l’égalité des sexes au Tadjikistan;

 3. Analyse sexospécifique des stratégies et programmes;

 4. Questions sexospécifiques au Tadjikistan : rôle des femmes dans les prises de décisions, dans le monde du travail et dans l’économie;

 5. Budgets consacrés aux activités sexospécifiques.

 En 2006, les collaborateurs de l’institut ont organisé des stages hors siège dans la région autonome du Gorno-Badakhchan, ainsi que dans les régions de Sogd et de Khatlon, où ils ont dispensé aux fonctionnaires une formation sur les aspects sexospécifiques de leurs activités. Ces stages ont réuni une soixantaine de fonctionnaires de différentes catégories, dont les directeurs des sections chargées du travail des femmes et les présidents (ou vice-présidents) des comités nationaux, régionaux et municipaux de femmes. Ont également participé à ces stages les vice-présidents de la Commission régionale de statistique et de la Commission d’État des biens publics, les directeurs des sections du travail et de l’économie et le chef de la section budgétaire du département des finances, ainsi que des spécialistes des sections chargées des questions sociales, des sections de l’emploi et de l’économie et de la section juridique.

 En juin 2006, 50 vice-présidents chargés des questions sociales aux niveaux des régions, des districts et des municipalités ont participé à des stages mensuels de sensibilisation aux questions sexospécifiques dans le cadre de la formation permanente. Lors du bilan de l’enseignement reçu lors des séminaires et stages, les participants ont noté :

 • Que les thèmes qui leur avaient été exposés concernant la problématique hommes-femmes étaient importants et d’actualité;

 • Qu’ils avaient acquis des connaissances utiles dans ce domaine et étaient désormais en mesure de réfléchir aux problèmes des femmes;

 • Qu’ils avaient une notion exacte de l’égalité des droits entre hommes et femmes;

 • Qu’ils savaient quelles difficultés avaient été surmontées dans ce domaine au Tadjikistan;

 • Que toute question sociale devait être examinée dans une perspective sexospécifique;

 • Qu’ils mettraient en pratique les connaissances qu’ils avaient acquises dans leur travail quotidien.

 Afin de promouvoir l’application effective de la loi garantissant l’égalité des droits des hommes et des femmes et des possibilités d’exercer ces droits, la Commission chargée des questions féminines et familiales auprès du Gouvernement a mis au point un projet de programme national en vue de l’éducation et de la sélection de femmes et de filles de talent et du renouvellement des cadres dirigeants en 2007-2017.

 Article 3

1. La Commission nationale de statistique de la République du Tadjikistan a publié diverses informations statistiques qui tiennent compte de l’écart entre les sexes dans le rapport statistique annuel, des brochures statistiques sectorielles sur l’éducation, la santé, la protection sociale et l’emploi, ainsi que des rapports analytiques sur le marché du travail au Tadjikistan.

 Le plan stratégique national relatif à la santé de la population en matière de reproduction jusqu’en 2014 a été adopté par décret présidentiel en 2004. Il a pour objectif d’améliorer la santé de la population en la matière et repose sur la reconnaissance du droit des hommes et des femmes à être informés à ce sujet et à avoir accès à des méthodes de planification familiale et de prévention des maladies sexuellement transmissibles (MST) qui soient sûres, efficaces, abordables et acceptables. Il était indispensable d’adopter ce document pour mettre en place des mécanismes qui tiennent dûment compte des facteurs démographiques dans les processus décisionnels et les procédures administratives de toutes les administrations publiques chargées des stratégies et programmes économiques, écologiques et sociaux, ainsi que de l’harmonisation des indicateurs de la santé de la population en matière de reproduction. Au cours des deux dernières années (en 2005-2006), la mise en œuvre de ce plan stratégique a permis d’appliquer plus efficacement le plan national d’action dans le cadre de l’élaboration d’une politique démographique, des lois relatives à la santé et au droit en matière de procréation, de la loi garantissant l’égalité des droits des hommes et des femmes et des possibilités d’exercer ces droits ainsi que de la loi sur l’iodation du sel. Un projet de loi national a été élaboré et présenté pour examen à la Chambre basse du Parlement pour défendre l’allaitement au sein et soumettre le commerce des produits d’alimentation infantile au contrôle des pouvoirs publics. D’après des informations officielles, en 2005, 54,3 % des nourrissons de moins de 6 mois sont nourris exclusivement au sein. Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir le développement socioéconomique, le plan stratégique national relatif à la santé de la population en matière de reproduction jusqu’en 2014 fait une large place à l’évaluation des besoins du Tadjikistan pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et appliquer la stratégie nationale de développement pour la période 2006-2015, dont les principales actions viseront à renforcer les capacités de l’administration publique, développer le secteur privé et mobiliser des investissements, mettre en valeur les ressources humaines en privilégiant l’amélioration de la protection maternelle et infantile, de la santé en matière de reproduction, la prévention du VIH/sida, la lutte contre les maladies infectieuses et l’élimination de maladies infectieuses pouvant être prévenues par vaccin (poliomyélite, rougeole), ainsi que l’amélioration de l’accessibilité, de la qualité et de l’efficacité des services médicaux à la population.

 On s’emploie actuellement à mettre en œuvre le programme national relatif aux principales orientations de la politique de l’État en ce qui concerne l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes dans le pays pour la période 2001-2010. Les programmes susmentionnés mettent l’accent sur la santé des femmes en matière de reproduction et la planification familiale, en particulier dans les zones rurales, où vivent 70 % de la population du pays.

 La problématique hommes-femmes reste prioritaire au Tadjikistan dans les différents domaines de la vie socioéconomique. Différentes actions ont été engagées dans le pays ces dernières années en collaboration avec les organisations et institutions internationales compétentes. Le cadre juridique et réglementaire régissant les questions sexospécifiques est adapté en tenant compte des recommandations internationales. Certaines questions sont inscrites aux programmes des établissements d’enseignement primaire, secondaire spécialisé et supérieur.

 Dans le cadre du plan stratégique national relatif à la santé de la population en matière de reproduction jusqu’en 2014, des actions intersectorielles sont également menées pour mettre en œuvre un programme visant à promouvoir l’adoption de modes de vie sains au Tadjikistan jusqu’en 2010 et pour informer et éduquer la population, en particulier les groupes vulnérables – jeunes, adolescents, usagers de drogues injectables – en ce qui concerne divers aspects de la santé en matière de reproduction et de la planification familiale, la prévention des MST et les difficultés relatives à l’adoption de modes de vie sains par la population. Un réseau de centres de consultation et de dépistage anonyme du VIH/sida et des MST ainsi que des permanences téléphoniques sont actuellement mis en place.

1. La Commission chargée des affaires féminines et familiales auprès du Gouvernement est une structure indépendante qui a été créée en 1991.

 Elle a pour principale fonction de promouvoir et mettre en œuvre une politique qui vise à améliorer la condition féminine dans tous les domaines de la vie publique.

 Elle applique la politique nationale mise au point pour défendre et garantir les droits et les intérêts des femmes dans la société, mettre en place des conditions pour leur permette d’exercer effectivement ces droits sur un pied d’égalité en répondant à leurs intérêts, parvenir à un équilibre entre les sexes, développer les activités professionnelles, sociales et politiques des femmes, élargir la sphère de leur intervention pour les associer à la résolution des problèmes socioéconomiques, à la gestion des affaires publiques et sociales, à la coordination des activités des organisations de femmes et à la résolution des problèmes concernant la famille, et promouvoir la protection maternelle et infantile. Afin d’améliorer la législation relative à la protection des femmes et de la famille, la Commission établit et soumet au Gouvernement, dans la limite de ses compétences, des projets de règlements et de lois et en contrôle la mise en œuvre.

 Le Président et le Vice-Président de la Commission sont nommés et révoqués par le Gouvernement qui définit sa structure, arrête ses effectifs et gère le fonds des traitements versés à ses 11 salariés.

 La Commission comporte une section chargée des questions sexospécifiques.

 De même, des coordonnateurs bénévoles sont chargés des questions sexospécifiques dans tous les ministères et des structures représentant la Commission ont été créées dans tous les organes de l’administration locale.

1. Les problèmes concernant l’égalité entre les sexes, l’égalité d’accès aux ressources et débouchés économiques ainsi qu’aux moyens de développement personnel occupent une place centrale dans les préoccupations du Gouvernement de la République du Tadjikistan.

 Le Tadjikistan est doté d’un cadre juridique solide garantissant l’égalité des sexes, dont le principe est consacré par la Constitution. C’est l’un des premiers pays de la Communauté d’États indépendants à avoir ratifié la Déclaration sur l’élimination de la violence contre les femmes et la Convention sur les droits politiques de la femme.

 Conformément aux engagements qu’il a contractés dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, le Tadjikistan s’emploie tout d’abord à assurer une éducation de base pour tous, à promouvoir l’égalité des sexes, à associer les femmes au pouvoir et à améliorer la santé des mères.

 À cet égard, la politique en faveur des femmes constitue un aspect crucial des stratégies et programmes mis en œuvre dans le pays.

 Dans le cadre de l’exécution du plan stratégique de lutte contre la pauvreté pour 2002-2005, les questions sexospécifiques sont examinées dans le contexte général des problèmes liés à la pauvreté où elles constituent une source de biais.

 Les femmes appartiennent à la frange de population la plus vulnérable du pays et constituent la majorité des personnes vivant avec moins de 2,15 dollars des États-Unis par jour : personnes âgées (nombreuses sont les femmes qui ont atteint l’âge de la retraite); travailleurs manuels sans qualification du secteur agricole (dont les femmes constituent 55,3 %), familles monoparentales dirigées par des veuves, mères-célibataires ou femmes divorcées; chômeurs (les femmes comptent pour plus de la moitié des chômeurs officiellement recensés). Dans le cadre du plan stratégique pour l’élimination de la pauvreté, la priorité est donnée aux projets qui visent à résoudre les problèmes des femmes : nombre de filles scolarisées, accès des jeunes filles des régions éloignées aux établissements d’enseignement supérieur (quotas), création d’emplois (subventions ciblées, bourses de travail pour les femmes), etc.

 Aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, le Gouvernement s’emploie actuellement à mettre au point une stratégie nationale de développement dans laquelle les problèmes liés à l’instauration de l’égalité des sexes font l’objet d’un volet distinct.

 Dans le cadre de l’instauration de l’égalité des sexes, les principaux objectifs poursuivis sont de :

 • Créer des mécanismes efficaces pour mettre en œuvre une politique qui tienne compte de la problématique hommes-femmes dans la réforme de la gestion des affaires publiques;

 • Garantir un accès égal des femmes et des hommes aux ressources dans le domaine de la création d’entreprise;

 • Éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine du développement des capacités.

 La réalisation de ces priorités devrait permettre la généralisation et l’harmonisation des buts, objectifs, mécanismes et actions de la politique en faveur des femmes dans les principaux programmes et stratégies du Gouvernement – tant à long qu’à court terme (ainsi qu’aux niveaux sectoriel, départemental et régional). Il s’agit de perfectionner les mécanismes institutionnels d’exécution de la politique en faveur des femmes en prenant les mesures correctives nécessaires, en complétant et en modifiant la législation en vigueur et en adoptant de nouvelles normes et instruments juridiques. Pour disposer de statistiques plus complètes, une base statistique va être constituée aux fins de l’analyse des données par sexe et de l’évaluation de la réalisation des stratégies appliquées en fonction de l’amélioration des statistiques par sexe. La mise en œuvre d’un ensemble de mesures sectorielles permettra d’améliorer les connaissances des fonctionnaires à tous les niveaux concernant la situation des femmes et d’associer plus largement la société civile à l’exécution de la politique en faveur des femmes.

 La Commission des affaires féminines et familiales – qui dirige un groupe de travail sur l’instauration de l’égalité entre les sexes – participe directement à l’élaboration de la stratégie nationale de développement. Ses capacités et les ressources dont elle dispose ne lui permettent toutefois pas de participer pleinement à la planification des activités en faveur des femmes et d’en contrôler la mise en œuvre.

 En particulier, la Commission des affaires féminines et familiales n’est pas en mesure de procéder à une examen de la situation des femmes, de conduire une analyse sexospécifique des questions macro et microéconomiques, d’évaluer l’importance des aspects sexospécifiques de la réforme structurelle, ni de faire la part en détail des aspects sexospécifiques de la réalisation des programmes stratégiques.

 La Commission des affaires féminines et familiales a participé à plusieurs enquêtes d’envergure menées sur la problématique hommes-femmes par la Banque asiatique de développement, la Banque mondiale et le Fonds des Nations Unies pour l’enfance en collaboration avec des ONG locales.

 Article 5

1. Aucune affaire pénale n’a été signalée ni jugée en application de l’article 43 du Code pénal de la République tadjike (atteinte à l’égalité des droits des citoyens pour des raisons fondées sur le sexe).

 Le ministère public, qui accorde une grande importance à la prévention et à la répression de la violence à l’égard des femmes, étudie et analyse les délits commis à l’encontre de femmes et en tire les conséquences. Ses conclusions sont examinées lors des séances du Conseil de coordination des organes de la République chargés de l’application des lois et de séances multidisciplinaires puis des mesures opérationnelles sont prises pour mettre un terme aux délits recensés. Le nombre des délits commis à l’encontre des femmes reste toutefois préoccupant.

 D’après les analyses conduites, les délits commis portent essentiellement atteinte à la vie, à la santé, à la liberté sexuelle et à l’intégrité des femmes.

 En 2005 et au cours des sept premiers mois de 2007, 274 meurtres avec préméditation ont été recensés au Tadjikistan, dont 64 à l’encontre de femmes, le plus souvent entre membres d’une même famille, et 112 cas de viol ont fait l’objet d’enquêtes. Des poursuites ont été entamées contre les auteurs de ces crimes.

1. L’article 5 de la Constitution de la République du Tadjikistan consacre l’inviolabilité de la vie, de l’honneur, de la dignité et d’autres droits naturels de la personne.

 Les droits et libertés de la personne et du citoyen sont reconnus, respectés et protégés par l’État.

 La Loi fondamentale dispose par ailleurs que les droits et libertés de la personne et du citoyen sont régis et protégés par la Constitution, les lois de la République et les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan.

 Les droits et libertés des citoyens ne peuvent être restreints que pour garantir les droits et libertés d’autres citoyens, assurer l’ordre public, protéger le régime constitutionnel et l’intégrité territoriale de la République (art. 14).

 Tous sont égaux devant la loi et les tribunaux. L‘État garantit les droits et les libertés de chacun, quelles que soient sa nationalité, sa race, sa langue, ses convictions religieuses, ainsi que sa situation sociale et patrimoniale.

 Les femmes et les hommes sont égaux (art. 17).

 La famille, qui constitue le fondement de la société, est placée sous la protection de l’État.

 Chacun a le droit de fonder une famille. Les hommes et les femmes ayant atteint la limite d’âge requise sont libres de se marier. Les époux sont égaux en droit dans la vie de famille et en cas de divorce.

 La polygamie est interdite (art. 33).

 Des mesures ciblées sont systématiquement prises pour éliminer la discrimination à l’égard des femmes et la violence familiale. En outre, la législation pénale de la République condamne les délits à l’encontre de la famille et commis au sein de la famille et notamment :

 Article 105. Le meurtre d’un nouveau-né par sa mère;

 Article 109. L’incitation au meurtre;

 Article 116. Les coups;

 Article 117. La torture;

 Article 131. La séquestration;

 Article 134. La coercition;

 Article 136. L’humiliation;

 Article 138. Le viol;

 Article 139. Les voies de fait à caractère sexuel;

 Article 140. Le fait de contraindre autrui à commettre des actes à caractère sexuel;

 Article 141. Les rapports sexuels et autres actes à caractère sexuel avec une personne âgée de moins de 16 ans;

 Article 142. Les attentats à la pudeur;

 Article 143. L’atteinte à l’égalité des citoyens;

 Article 144. La collecte et la diffusion illicites d’informations concernant la vie privée;

 Article 146. La violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres;

 Article 155. Le refus, sans raison valable, d’employer une femme ayant un enfant de moins de 3 ans ou son licenciement sans raison valable

 Article 165. L’incitation d’un mineur à commettre un délit;

 Article 166. L’incitation d’un mineur à commettre des actes antisociaux;

 Article 167. La traite des mineurs;

 Article 168. Le fait de donner sa fille en mariage avant qu’elle n’ait atteint l’âge légal;

 Article 170. La bigamie ou la polygamie;

 Article 171. La substitution d’enfants;

 Article 172. L’adoption illicite;

 Article 173. La violation du secret de l’adoption;

 Article 174. La non-exécution des obligations relatives à l’éducation des mineurs;

 Article 175. Le manquement aux obligations propres à garantir la sécurité et la santé des enfants;

 Article 176. L’usage abusif des droits de garde et de tutelle;

 Article 177. Le refus prémédité d’assurer la garde d’enfants.

 Dans le cadre des actions visant à diminuer l’incidence de la violence familiale à l’encontre des femmes, le Ministère de la santé et l’organisation internationale « Mercy Corps » ont ouvert une permanence téléphonique et des centres de soutien psychologique dans cinq établissements de soin à Douchanbé, auxquels les personnes qui en ont besoin peuvent s’adresser pour recevoir une aide médicale et psychologique.

 Le Gouvernement examine actuellement un projet de loi sur la protection sociale et juridique contre la violence familiale.

 Il est en effet nécessaire d’adopter un texte de loi car, même si la législation en vigueur incrimine un certain nombre de délits portant atteinte à la vie, à la santé, à l’intégrité sexuelle, ainsi qu’aux droits patrimoniaux et non patrimoniaux des personnes, elle ne met pas l’accent sur la responsabilité des auteurs d’infractions commises au sein de la famille par le conjoint, l’enfant ou le parent par alliance de la victime, alors que celle-ci subit dans ce cas un préjudice physique et surtout moral bien plus important et que la sécurité même de toute la famille est mise en péril.

 Une fois adoptée, cette loi permettra de mettre en place des mécanismes juridiques civils pour combattre la violence familiale et fournir une aide aux victimes, ainsi que de nouveaux moyens de protection juridique (injonction temporaire, ordonnance préventive), de façon à engager une action contre l’auteur sans intervenir au pénal, ce qui constitue un progrès social considérable.

 On notera par ailleurs que le Centre d’études de la magistrature dispense un enseignement en droit constitutionnel, pénal et civil et dans d’autres domaines juridiques, ainsi qu’en droit international en ce qui concerne la défense des droits de l’homme et notamment l’égalité des sexes.

 Article 6

1. L’article 174 du Code des infractions administratives (voir note 1) punit la prostitution d’un avertissement ou d’une amende d’un montant équivalent à la moitié du salaire minimum.

 En cas de récidive au cours de la même année, l’amende équivaut à deux fois le salaire minimum.

 Conformément aux articles 238 et 239 du Code pénal, l’incitation à la prostitution et l’organisation ou l’exploitation de maisons de prostitution ou le proxénétisme sont punis d’une peine de prison pouvant aller jusqu’à cinq ans.

 Les prostituées qui ont été sanctionnées par les autorités compétentes sont fichées et font l’objet de mesures de prévention sanitaire.

1. Le Tadjikistan met en œuvre diverses stratégies pour lutter contre la traite des êtres humains. Ces dernières années, la législation nationale relative à cette question a été actualisée et adaptée aux réalités.

 En 2003, le Tadjikistan a adopté une mesure législative visant à criminaliser la traite des êtres humains. L’article 130 a ainsi été ajouté au Code pénal en vigueur.

 En 2004, le Tadjikistan a adopté une loi sur la lutte contre la traite des êtres humains qui établit la notion de traite, les différents types d’infractions liées à celle-ci, les agents chargés de lutter contre la traite et leurs compétences, les mesures de prévention sanitaire, de réinsertion sociale et de protection des victimes de la traite, les garanties de l’État, les obligations des représentations diplomatiques, les caractéristiques de la procédure judiciaire et la responsabilité des personnes ou entités accusées de traite.

 En 2005, une commission interministérielle de lutte contre la traite des êtres humains a été établie auprès du Gouvernement en vue notamment de définir les principaux éléments de la politique gouvernementale dans ce domaine, d’assurer des tâches de surveillance et de coordination, d’élaborer des accords internationaux et de veiller à leur ratification, et d’analyser la législation sous l’angle de sa conformité aux instruments juridiques internationaux.

 En application d’une directive présidentielle du 27 mai 2005, le Gouvernement tadjik, avec le concours de l’Organisation internationale pour les migrations, a organisé le retour au Tadjikistan depuis les Émirats arabes unis de 57 femmes victimes de la traite.

 L’arrêté gouvernemental du 6 mai 2006 entérine un « programme complexe de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2006-2010 », qui vise à mettre en œuvre et à appuyer les principaux éléments de la politique du Gouvernement en la matière, et qui indique la façon dont le Tadjikistan compte s’acquitter de ses engagements envers la communauté internationale.

 Ce programme comprend six volets.

 Le premier volet concerne la prise en charge des problèmes rencontrés dans la lutte contre la traite des êtres humains. L’un des problèmes courants est la méconnaissance générale des moyens et méthodes employés par les trafiquants.

 Afin de remédier à cette situation, le programme prévoit les dispositions suivantes :

 – Analyser la situation sur le plan de la lutte contre la traite des êtres humains et en dresser le bilan au niveau des administrations concernées;

 – Mieux informer le public des moyens et méthodes auxquels ont recours les trafiquants, et des risques d’exploitation et de contrainte auxquels s’exposent les migrants en situation irrégulière, en concevant et en appliquant de façon systématique des mesures d’information préventive consistant à diffuser à la radio et à la télévision une série spéciale d’émissions et à publier dans la presse des articles exposant les conséquences d’une migration clandestine;

 – Déterminer les catégories d’individus qui s’exposent aux risques;

 – Fournir de façon systématique des conseils et des informations aux membres de ces catégories, et leur apporter une aide adaptée;

 – Mettre en place et assurer dans les ministères et autres administrations concernés une permanence téléphonique destinée à informer le public des questions relatives aux migrations de main-d’œuvre et à la prévention de la traite;

 – Élaborer et publier un recueil des textes juridiques internationaux et des textes de loi nationaux se rapportant à la lutte contre la traite des êtres humains;

 – Élaborer, à l’intention des formateurs, des programmes de formation de courte durée à la prévention et à la répression de la traite;

 – Analyser, synthétiser et diffuser au plan national l’expérience acquise au plan international dans les domaines de la prévention de la traite et de la lutte contre celle-ci.

 Le deuxième volet consiste à élaborer des programmes de formation à la lutte contre la traite des êtres humains destinés aux services et aux agents de l’État chargés de l’action de lutte.

 Le troisième volet a pour objet de remédier aux problèmes sociaux qui favorisent l’extension du phénomène de traite.

 Le quatrième volet vise à mettre en place les conditions propices au retour et à la réinsertion des victimes de la traite.

 Le cinquième volet est prévu pour renforcer la législation nationale et y incorporer les dispositions juridiques internationales.

 Le sixième volet se rapporte aux voies de développement de la coopération internationale.

 L’action de lutte contre la traite que mène actuellement le Tadjikistan s’inscrit ainsi dans un cadre. La Commission interministérielle, les ministères et autres organes centraux et les organes exécutifs de la province autonome du Haut-Badakhshan, des autres provinces, de la municipalité de Douchanbé, des autres municipalités et des districts sous administration de la République sont chargés de prendre les mesures prévues afin de mener à bien le programme de lutte.

 Des organisations non gouvernementales ont en outre aidé à mettre sur pied et à mener, à l’intention des spécialistes dans les administrations et du grand public dans le pays, un grand nombre de séminaires, de stages et d’autres initiatives d’information sur le danger que représente le phénomène de traite et les moyens de l’écarter.

 En 2004 et 2005, l’Organisation internationale pour les migrations, l’organisation IREX (International Research and Exchange Board) et l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont mis sur pied et animé, avec le concours de l’organisation non gouvernementale tadjike Modar, une série de tables rondes, de stages et de séminaires auxquels des représentants de la force publique nationale ont participé pour se former à la prise en charge des victimes de la traite, notamment des mineurs. En vue de renforcer la lutte contre les infractions liées à la traite, l’Organisation internationale pour les migrations et l’ambassade des États-Unis au Tadjikistan ont apporté au Ministère de l’intérieur une aide concrète sous la forme de moyens techniques, notamment dans les domaines de l’informatique et des transports.

 Une cellule chargée de lutter contre la traite des êtres humains a été mise en place au sein de la Division de la lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l’intérieur. La Division des enquêtes criminelles du Ministère comprend en outre une section de lutte contre les infractions aux mœurs chargée entre autres de lutter contre la traite. Une section de lutte contre les migrations illégales a également été établie au sein de la Division de la police. Elle est chargée des questions relatives aux migrations légales et illégales, ce qui l’amène à s’intéresser à la traite.

 Les structures administratives ci-dessus accomplissent les missions suivantes :

 – Intervention visant les conséquences sociales de la lutte contre la traite;

 – Prévention, détection et répression de la traite, et réduction de ses conséquences;

 – Aide physique, psychologique, sociale et juridique à la réinsertion des victimes de la traite;

 – Protection de la personne, de l’État et de la société contre la traite.

 En 2005 et durant le premier semestre 2006, les services judiciaires de l’État ont engagé 78 procédures pénales impliquant 124 individus et concernant des infractions liées à la traite, notamment au titre des articles 332 (Recrutement aux fins d’exploitation) et 167 (Traite des mineurs) du Code pénal (43 procédures pour la province de Sogd, 4 pour la province de Khatlonsk, 19 pour la ville de Douchanbé, 10 pour le Bureau du Procureur général et 2 pour le Ministère de la sécurité). Quinze de ces procédures concernaient la traite de mineurs et impliquaient 30 individus.

 Cinquante-trois affaires impliquant 89 individus ont été portées devant les tribunaux, dont 14 (impliquant 28 personnes) au titre de l’article 167 du Code pénal. Dans 20 affaires, impliquant 28 individus, la procédure a été suspendue.

 La plupart de ces affaires ont été examinées lors d’audiences foraines et ont été divulguées dans les médias.

 Articles 7 et 8

1. Aux termes de l’article 2 de la loi sur la fonction publique, les citoyens du Tadjikistan peuvent tous entrer dans la fonction publique, sans distinction de sexe.

 Le registre de la fonction publique indique que les fonctionnaires du sexe féminin sont au nombre de 3 767, soit 24 % de l’ensemble des fonctionnaires (en 2005, elles étaient au nombre de 3 612, soit 23,4 %). Deux mille cent cinquante-deux (57,2 %) d’entre elles travaillent dans les services centraux de l’État et 1 615 (42,8 %), dans les services locaux :

 – 84 femmes au Cabinet du Président (32,6 %);

 – 71 femmes dans les services des deux chambres du Parlement (51,4 %);

 – 27 femmes dans les services centraux des tribunaux de l’État (28,4 %);

 – 179 femmes dans les services du ministère public (19,6 %);

 – 1 791 femmes dans les ministères, les comités d’État et les administrations et services de l’État (19,6 %).

 Actuellement, 28,4 % des chefs de service dans les cabinets présidentiels des provinces, des municipalités et des districts sont des femmes. On compte également 88 présidentes (21 %) et 125 vice-présidentes (45,6 %) d’assemblées locales (« djamoat »).

 Les administrations centrales constituent des réserves de personnel en vue de pourvoir les postes vacants dans la fonction publique, mais aussi pour donner de l’avancement aux fonctionnaires. Selon les estimations de la Direction de la fonction publique, ces réserves comprennent 764 femmes, soit 35,1 % du nombre total de fonctionnaires concernés.

 En 2005 et 2006, le Président de la République a promu par décret 157 femmes.

 S’agissant de la fonction diplomatique, les textes de référence sont la loi du 2 décembre 2002 sur la fonction diplomatique, la loi du 13 novembre 1998 sur la fonction publique, la loi sur les garanties d’égalité des droits entre hommes et femmes et des facultés d’exercice de ces droits et le décret présidentiel no 5 du 3 décembre 1999 sur le renforcement du rôle de la femme dans la société.

 On compte actuellement 31 femmes diplomates, soit 24 % de l’ensemble des membres du corps diplomatique. Quatre d’entre elles (10,2 %) occupent des postes de décision.

| *Poste* | *Nombre de femmes* |
| --- | --- |
|  |  |
| Premier Vice-Ministre  | 0 |
| Vice-Ministre  | 0 |
| Directeur d’administration  | 1 |
| Adjoint du Directeur d’administration  | 0 |
| Chef de section  | 3 |
| Conseiller  | 1 |
| Premier Secrétaire  | 7 |
| Deuxième Secrétaire  | 4 |
| Troisième Secrétaire  | 4 |
| Attaché  | 1 |
| Spécialiste  | 10 |

1. La pratique du vote familial a été constatée lors des élections législatives de 2000. La plupart des problèmes rencontrés lors des scrutins nationaux tiennent à une méconnaissance de la législation électorale. Depuis 2003, la Commission centrale des élections et des référendums organise, avec l’appui direct d’organisations internationales et le concours de représentants des partis politiques, des organisations non gouvernementales et des électeurs, des séminaires et des ateliers visant à accroître la participation des femmes aux scrutins. Des rencontres, des débats et des ateliers ont ainsi eu lieu ces dernières années dans un grand nombre de zones rurales, d’entreprises et d’établissements d’enseignement, ce qui a permis à des jeunes filles et à des femmes d’acquérir des connaissances et de recevoir des informations sur leurs droits. Des journaux et des magazines féminins tels que « Loumkhouriat », « Niloufat » et « Bonouvoni Tolikistone » consacrent des rubriques spéciales à la question de la participation des femmes et contribuent à accroître les connaissances que celles-ci ont de leurs droits.

 En outre, une émission d’information sur les droits des femmes est diffusée chaque semaine à la radio.

 Article 10

1. À l’occasion du quinzième anniversaire de l’indépendance du Tadjikistan, la Commission nationale de statistique a publié un recueil de données sur l’éducation au Tadjikistan entre 1991 et 2005. Cet ouvrage fournit un grand nombre de renseignements sur la scolarisation à tous les niveaux selon le sexe, l’âge et la zone d’habitation, y compris sur les taux de scolarisation (voir l’annexe 1).

 Les statistiques du Ministère de l’éducation indiquent que 2 612 enfants âgés de 7 à 15 ans, dont 870 filles, ne vont pas à l’école pour diverses raisons. Le Ministère et les organes locaux du pouvoir exécutif (*khoukoumats*) prennent diverses mesures pour accroître et maintenir la présence des filles dans les établissements scolaires : information et sensibilisation directes des parents et des enfants, publication d’ouvrages, de journaux, de revues et d’autres supports d’information et de sensibilisation, et même distribution d’un repas chaud par jour dans les écoles primaires.

 Ces dernières années, l’État a en outre pris des mesures importantes visant à envoyer les orphelins et les enfants issus de familles pauvres dans des pensions nationales et de district, où garçons et filles peuvent étudier dans les mêmes conditions.

 On compte 48 % de filles (769 700 individus) parmi les élèves qui fréquentent les externats d’enseignement général. Les chiffres montrent également que 91,7 % des filles suivent l’enseignement obligatoire (classes 1 à 9), contre 99,4 % des garçons. Si 96,3 % des filles fréquentent les écoles primaires, leur pourcentage diminue dans les classes supérieures pour atteindre 30 à 35 % dans les classes 10 et 11.

1. On notera que l’Université nationale du Tadjikistan, l’Université russo-tadjike (slave), l’Institut national d’études linguistiques et l’Université pédagogique nationale proposent aux étudiants des facultés de philologie un cours optionnel consacré aux hommes et aux femmes dans la littérature.

 Des cours spéciaux portant sur les questions d’égalité entre les sexes ont été introduits dans les programmes des établissements d’enseignement général, supérieur et professionnel en vue de sensibiliser les élèves. L’information que diffuse le Ministère de l’éducation au moyen de ses publications (journaux et magazines) permet également d’attirer davantage de jeunes filles vers des spécialités telles que l’informatique, l’ingénierie, le management, l’économie, les relations internationales et les langues étrangères, et des disciplines techniques.

 Tous les manuels et autres supports pédagogiques édités pour les besoins des établissements d’enseignement général tiennent compte de l’égalité entre les sexes, dans le texte comme dans les illustrations, excluant ainsi toute discrimination fondée sur le sexe et encourageant à choisir telle ou telle profession.

 De plus, des organisations de la société civile et diverses associations ont animé, avec le concours du Ministère de l’éducation, des ateliers et des séminaires consacrés aux questions d’égalité des sexes, auxquels ont participé des étudiants et des élèves des classes supérieures des établissements scolaires du pays.

1. Les quotas établis pour les filles originaires des régions montagneuses visent à combler le déficit de spécialistes dans différentes branches d’activité.

 En 2006, le Gouvernement a attribué 916 postes à des jeunes des deux sexes originaires de régions montagneuses ou éloignées, dont 480 à des filles. Trois cent trente-six filles ont été choisies pour des fonctions d’enseignement, soit 70 % du quota pour ce sexe (480). On constate que les filles ont de plus en plus tendance à s’orienter vers diverses professions (médecine, droit, ingénierie, conception et métiers de l’agriculture et de l’élevage).

 Au Tadjikistan, on compte 100 624 enseignants, dont 49 796 femmes (49,4 %). On dénombre également 486 établissements préscolaires dont les chefs et les enseignants sont à 99 % des femmes (données correspondant à la période 2005-2006).

 On notera aussi que dans 35 % des établissements d’enseignement général du pays (3 810) une femme occupe le poste de directeur ou de censeur. Ce sont également des femmes qui dirigent neuf structures administratives pour l’éducation à l’échelon des municipalités et des districts (soit 12 %). Parmi les 65 fonctionnaires employés dans les services du Ministère de l’éducation figurent 30 femmes (46,1 %) et quatre des neuf directeurs sont des femmes.

 Article 11

1. Le passage à l’économie de marché a divisé le marché du travail en deux secteurs : d’une part, un secteur nouveau, soumis aux lois du marché, essentiellement « masculin » et donnant accès à des emplois hautement considérés et bien rémunérés; d’autre part, un secteur traditionnel, géré par l’État, principalement « féminin » et dans lequel on trouve des professions sociales qui semblent encore prestigieuses, mais qui sont faiblement rémunérées. D’après les statistiques, près de 85 % des femmes travaillent dans les secteurs d’activité qui offrent les plus bas salaires, à savoir l’agriculture, l’enseignement, la santé et la culture.

 Au premier semestre 2006, les femmes représentaient 54 % des chômeurs inscrits auprès des agences pour l’emploi. Cette catégorie sociale est désavantagée sur les plans de la maternité et de la prise en charge des enfants. En outre, les employeurs ayant souvent des préjugés à l’égard des femmes, celles qui ont moins de capacités à affronter la concurrence abandonnent le marché du travail.

 En ce qui concerne la structure de l’emploi, le transfert de la main-d’œuvre entre le secteur public et le secteur privé, découlant de la mise en place des nouvelles conditions économiques, constitue un changement capital. En outre, l’économie parallèle prend de plus en de plus d’importance pour les femmes qui souhaitent exercer une activité.

 Dans le même temps, on constate que le nombre de femmes travaillant dans l’agriculture augmente et que la flexibilité devient une caractéristique majeure de l’évolution du marché de l’emploi pour les femmes.

 Il existe au Tadjikistan plus de 23 101 exploitations agricoles individuelles, parmi lesquelles 3 005 sont dirigées par des femmes. Celles-ci représentent 52,7 % de la main-d’œuvre employée dans ce secteur.

 Les femmes ne sont en revanche pas aussi nombreuses qu’on pourrait le penser dans les grandes et moyennes entreprises. Dans les établissements employant moins de 15 personnes et dotés de la personnalité morale, on en dénombrait 25,4 % en 2005. Les femmes travaillent généralement dans de petites structures ayant des activités commerciales ou agricoles. D’après les résultats de l’enquête sur le marché du travail menée par la Commission nationale de statistique, il y avait 55,3 % de femmes dans la vente en 2005. Leur nombre dans ce secteur d’activité augmente rapidement.

 L’enquête sur le niveau de vie de la population effectuée par la Commission nationale de statistique a indiqué que le nombre d’hommes en activité dépassait de près de 20 % celui des femmes. Il convient toutefois de noter que cet écart s’est réduit de plus de 6 % entre 1999 et 2003. Parallèlement à la baisse de 4,9 % du nombre d’hommes actifs, on constate une augmentation de 1,3 % de la proportion des femmes dans la main-d’œuvre.

 Néanmoins, les traditions, l’effondrement du modèle socialiste des rapports humains, qui malgré ses quelques défauts avait permis de promouvoir la femme au sein de la société, le développement d’une économie de marché et la guerre civile et ses conséquences, qui ont été particulièrement lourdes pour les femmes, sont autant d’obstacles au respect du statut que la loi confère à la femme. Cette situation caractérise en premier lieu le secteur non étatique de l’économie, d’où la nécessité de mettre en place un mécanisme de contrôle par l’État. Une unité d’inspection du travail a ainsi été établie récemment au sein du Ministère du travail et de la protection sociale.

 Ces dernières années, le salaire minimal et les traitements (barèmes) des fonctionnaires travaillant dans les administrations chargées des affaires budgétaires ont augmenté tous les ans. En 2001, le salaire minimal a été multiplié par trois et les traitements ont augmenté de 40 %; en 2002, les augmentations respectives ont été de 33 et 40 %; en 2003, 25 et 20 %; en 2004, 40 et 25 %; en 2005, 71 et 50 %; et en 2006, 66 et 40 %.

 Entre janvier et mai 2006, le salaire mensuel moyen nominal a augmenté dans l’ensemble du pays de 27,2 % par rapport à la même période en 2005. Il est ainsi passé à 102,88 somoni, soit 31,97 dollars des États-Unis.

 Ces trois dernières années, les salaires ont été révisés à la hausse au cas par cas en vue de remédier au problème des écarts. La dernière revalorisation, établie par décret présidentiel du 1er avril 2006, a servi à porter le salaire mensuel minimal à 20 somoni (6,22 dollars des États-Unis) et à appliquer les taux d’augmentation suivants : 40 % en moyenne pour les traitements (barèmes) des fonctionnaires travaillant dans toutes les administrations chargées des affaires budgétaires; 60 % en moyenne pour les rémunérations dans le secteur des soins de santé primaires; 50 % pour les traitements des directeurs et directeurs adjoints des établissements d’enseignement général, des pensionnats et des orphelinats, et des chefs des établissements préscolaires. En outre, le salaire des éducateurs travaillant dans les établissements préscolaires a été aligné sur celui des enseignants des écoles primaires.

 D’après les résultats de l’enquête sur le niveau de vie de la population, réalisée par la Commission nationale de statistique, les plus pauvres des Tadjiks représentent 23,4 % de la population à la campagne et 18,6 % en ville. Il convient de noter à ce propos que 74 % des Tadjiks vivent à la campagne et exercent une activité agricole primaire.

1. Le programme national en faveur de l’emploi comprend des mesures visant à promouvoir l’emploi des femmes et à remédier au déséquilibre entre les sexes sur le marché du travail, à savoir :

 – L’appui des initiatives prises par les femmes pour créer des entreprises et travailler à leur compte;

 – L’établissement d’une bourse du travail pour les femmes et la prestation de services d’orientation et de formation professionnelles, de perfectionnement et de reconversion des chômeuses;

 – L’orientation vers des travaux d’intérêt général rémunérés;

 – Le respect des quotas établis pour favoriser l’emploi des femmes;

 – L’organisation de stages en entreprise pour les jeunes;

 – La mise en place d’un réseau de centres socioprofessionnels.

 Entre 2003 et 2005, près de 184 000 personnes se sont rendues dans les agences pour l’emploi à la recherche d’un travail. Environ 50 % d’entre elles étaient des femmes. Cinquante-cinq mille personnes ont trouvé un emploi, dont 21 000 femmes.

 Cinquante-huit mille cinq cents personnes ont été orientées vers des travaux d’intérêt général, dont environ 50 % de femmes.

 Neuf cent quarante-deux femmes ont obtenu un emploi grâce aux quotas en vigueur.

 Treize mille personnes ont suivi une formation professionnelle, dont 7 500 femmes. Parmi ces dernières, 40 % ont obtenu un emploi.

1. Afin d’aider les femmes à produire des revenus, en ayant notamment recours aux possibilités de microfinancement, on a mis en œuvre en 2001 et 2002 plusieurs projets conçus par des organisations internationales et des institutions financières internationales en vue de lutter contre la pauvreté. On a ainsi fait en sorte que des femmes puissent mener une activité professionnelle rémunératrice en leur accordant des microcrédits.

 La loi sur les établissements de microfinancement a été adoptée le 17 mai 2004. Depuis mai 2004, la Banque nationale suit les activités que mènent dans ce domaine les divers établissements bancaires et financiers au Tadjikistan. Le suivi effectué durant le premier semestre 2006 a permis d’obtenir les informations suivantes sur les microcrédits :

 Le nombre total de microcrédits s’est élevé à 54 048, pour un montant global de 235,4 millions de somoni. Quarante de ces crédits, représentant 70,1 millions de somoni, ont été accordés à des femmes. On trouvera ci-après la répartition par région :

| *Régions du Tadjikistan* | *Pourcentage de microcrédits accordés à des femmes* | *Valeur des microcrédits accordés à des femmes(en millions de somoni)* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Douchanbé | 1,66 | 16,0 |
| Province de Sogd | 28,75 | 35,7 |
| Province autonome du Haut-Badakhshan | 3,52 | 5,0 |
| Province de Khatlonsk | 3,16 | 5,6 |
| Région sous administration de la République | 3,16 | 7,8 |
|  **Total** | **40,25** | **70,1** |

 Le Tadjikistan prend des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination dont les femmes font l’objet dans le domaine de l’emploi, de sorte que celles-ci puissent jouir des mêmes droits que les hommes, y compris du droit au travail.

 Les changements qui se sont produits aux niveaux de l’économie nationale et des secteurs d’activité ont eu des conséquences sur la situation des femmes dans le travail. Celles-ci sont plus nombreuses dans certains secteurs comme l’agriculture, la santé et l’éducation, qui offrent le plus souvent de bas salaires. À titre d’exemple, les salaires proposés dans ces secteurs sont cinq à sept fois inférieurs à ceux proposés dans l’industrie ou la construction notamment.

 Le Gouvernement tadjik a adopté un programme national qui présente les principales orientations de sa politique relative à l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes au Tadjikistan pour la période 2001-2010. L’un des volets de ce programme consiste à favoriser l’emploi des femmes et à leur permettre de réaliser leurs droits sociaux et professionnels. À cette fin, il est proposé aux entrepreneuses des microcrédits et d’autres types de crédits.

 Le financement, à partir du budget national et des budgets locaux, des mesures du programme national en faveur de l’emploi (2003-2005) concernant l’orientation et la formation professionnelles, la reconversion en fonction de la demande sur le marché et le soutien des initiatives prises par les femmes pour mettre en place une activité professionnelle indépendante ou créer une entreprise (1 800 personnes concernées) s’effectue notamment en établissant un mécanisme de microcrédits dans les agences pour l’emploi et en multipliant les bourses du travail pour les femmes.

 En 2002, une bourse du travail a été établie à l’intention des femmes dans la ville de Kourgane-Tyoubé. Cet organisme est en relation avec le Comité des femmes et de la famille de la province de Khatlonsk.

 Une bourse du travail pour les femmes a également été ouverte dans la province de Sogd, et il est question d’en ouvrir une autre dans la province autonome du Haut-Badakhshan.

 Entre 1999 et 2005 seulement, l’Association nationale des entrepreneuses a versé 92 millions de somoni à 25 000 Tadjikes, sous forme de microcrédits.

 Une large place est faite à la formation et à la reconversion professionnelles des chômeuses, jeunes et moins jeunes. L’expérience montre en effet que le niveau de formation des femmes est très faible, et plus de 50 % des chômeuses qui s’adressent aux agences pour l’emploi ne sont pas qualifiées.

 La mise en œuvre des programmes de formation des femmes aux spécialités demandées sur le marché du travail est ainsi devenue une priorité.

 En 2005, 2 264 femmes au total ont été orientées vers des centres de formation professionnelle relevant des agences pour l’emploi. Mille cent quarante-cinq d’entre elles ont suivi une formation et 62 % de celles qui ont terminé leur formation ont trouvé un emploi.

 La formation et l’apprentissage techniques des filles font l’objet de toute l’attention nécessaire. Le réseau de formation et d’apprentissage mis en place par le Ministère du travail et de la protection sociale comprend 72 lycées et autres établissements d’enseignement technique qui forment les jeunes à plus de 90 spécialités. Les filles représentent environ 30 % de l’effectif total des élèves inscrits.

 En 2005, avec le concours des agences pour l’emploi, 278 femmes ont été placées à des postes vacants en fonction des quotas établis.

 En outre, on compte près de 50 % de femmes parmi les personnes qui effectuent des travaux d’intérêt général dans tout le pays.

1. La Constitution nationale et la législation du travail garantissent aux femmes les mêmes droits que les hommes en matière d’emploi.

 Le Code du travail prévoit en outre l’égalité des chances pour tous les citoyens.

 Il est interdit de pratiquer la discrimination, de refuser un emploi ou d’établir une préférence en raison de l’origine nationale, de la race, de la couleur, du sexe, de l’âge, de la religion, des opinions politiques, du lieu de naissance ou de l’origine géographique ou sociale, car cela est contraire au principe de l’égalité des chances en matière d’emploi.

 Les distinctions qui tiennent à la nature du travail ou à l’attention particulière que l’État prête aux personnes ayant besoin d’une plus grande protection sociale (femmes, mineurs et invalides) ne sont toutefois pas considérées comme des formes de discrimination.

 Toute personne qui estime avoir été victime d’une discrimination en matière d’emploi est en droit de saisir la justice.

 Conformément à l’article 14 de la loi sur les garanties d’égalité des droits entre hommes et femmes et des facultés d’exercice de ces droits, lorsqu’un salarié, ou un syndicat ou toute autre organisation défendant les intérêts d’un salarié, saisit un tribunal ou un autre organe d’une affaire de discrimination dans le travail fondée sur le sexe, il appartient à l’employeur de prouver qu’il n’avait pas l’intention de faire une discrimination. La procédure applicable à ce type d’affaire est celle que prévoit le Code de procédure.

 Article 12

1. Les données du Ministère de la santé témoignent d’une tendance à la baisse du taux de mortalité maternelle au cours de ces dernières années. Celui-ci est en effet passé de 97,7 décès pour 100 000 naissances vivantes en 1990 à 96,3 en 1995, 44,6 en 2000 et 40,1 en 2005. Toutefois, d’après des enquêtes indépendantes, le taux de mortalité maternelle serait en réalité 3 à 4 fois supérieur aux statistiques officielles. D’après les données de l’enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée dans le pays par la Commission nationale de statistique et l’UNICEF en 2005, le taux de mortalité maternelle déterminé par interrogation des sœurs des parturientes serait de 97 pour 100 000 naissances vivantes. Les causes les plus fréquentes de décès maternel sont actuellement les hémorragies pendant l’accouchement et la toxémie. En collaboration avec l’UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et Columbia University, le Ministère de la santé a donc conduit une enquête nationale pour évaluer les besoins du Tadjikistan en services médicaux d’urgence. Les résultats préliminaires de cette enquête sont actuellement à l’étude, pour élaborer une stratégie afin d’élargir l’accès de la population à des soins obstétriques d’urgence et de renforcer les capacités des établissements de santé et des collectivités à dispenser des soins. Avec l’appui de l’OMS, le Ministère de la santé a par ailleurs arrêté et approuvé des protocoles cliniques en cas d’hémorragie pendant l’accouchement et de toxémie, qui ont commencé à être mis en œuvre dans la région de Khatlon. Conformément à l’objectif fixé en 2005 par le Gouvernement, le Ministère de la santé a mis au point et approuvé un plan d’action conjoint avec les organes exécutifs locaux (*khoukoumat*) de la région autonome du Gorno-Badakhchan, de la région de Khatlon et des districts sous administration centrale pour réduire le nombre d’accouchements à domicile, ceux-ci étant considérés comme l’un des facteurs qui contribuent à la mortalité infantile. En une année, le pourcentage de naissances à domicile est ainsi passé de 28,7 % (en 2004) à 22,7 % (en 2005).
2. Depuis quelques années, on note une tendance à la baisse du taux d’avortement. Celui-ci est en effet passé de 195,0 pour 1 000 naissances vivantes en 1990 à 150,6 en 1995 puis 94,1 en 2000 et enfin 129,9 en 2005. L’examen des causes des avortements révèle qu’il s’agit d’avortements spontanés dans plus de 45 % des cas, ce qui témoigne de la mauvaise santé des femmes en matière de reproduction.

 Suite aux recommandations d’un expert international, qui a participé au bilan de la situation dressé dans ce domaine en 2006 par le Ministère de la santé en collaboration avec le FNUAP, une stratégie nationale est en cours d’élaboration pour élargir l’accès de la population à l’avortement sans risques.

1. Avec l’appui d’organisations internationales (FNUAP, UNICEF, USAID), le Gouvernement tadjik a mis sur pied des centres de santé en matière de reproduction dotés du matériel médical indispensable dans toutes les villes et tous les districts du pays. Chaque année, plus de 200 spécialistes s’emploient à renforcer les compétences dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de la planification familiale. Ces établissements proposent en outre des moyens modernes de contraception (dispositifs intra-utérins, contraceptifs hormonaux oraux et injectables et préservatifs). En 1990, seules 9,3 % des femmes en âge de procréer utilisaient des contraceptifs alors qu’en 2005, d’après des données statistiques officielles, elles étaient 26,4 % à le faire. On constate parallèlement une diminution du pourcentage de femmes ne respectant pas l’intervalle intergénésique (chez qui l’intervalle entre deux naissances est inférieur à deux ans). En effet, d’après les données de 2001, 38,9 % des femmes donnaient naissance à des enfants à moins de deux ans d’intervalle, alors qu’elles ne sont plus que 26,4 % en 2005.

 D’après les données statistiques officielles du Ministère de la santé, le taux de mortalité infantile était de 30,9 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1995, de 15,5 en 2000 et de 14,1 en 2005. D’après l’enquête réalisée par l’UNICEF et la Commission nationale de statistique en 2000, la mortalité infantile était alors de 89,0 décès pour 1 000 naissances vivantes; d’après l’enquête conduite en 2005, elle s’établissait à 65 décès pour 1 000 naissances vivantes. D’après les résultats de l’enquête conjointe sur les causes de la mortalité infantile que le Ministère de la santé a conduite en 2002 en collaboration avec l’UNICEF, le taux de mortalité infantile dans les régions examinées (celles de Douchanbé et de Khlaton) était de 85,5 décès pour 1 000 naissances vivantes. Afin de faire baisser le taux de mortalité infantile, en particulier en milieu rural, le Ministère de la santé met en œuvre en collaboration avec l’OMS et l’UNICEF un programme conjoint de gestion intégrée des maladies infantiles. Dans le cadre de ce programme, réalisé avec l’appui du Japon, des préparations pharmaceutiques et des vaccins sont administrés aux enfants de moins de 5 ans. Le Ministère de la santé a par ailleurs mis au point des protocoles cliniques pour les principales maladies infantiles jusqu’à leur prise en charge en milieu hospitalier. Conformément aux principes fondateurs de la Convention relative aux droits de l’enfant, le groupe de travail du Ministère de la santé élabore actuellement une stratégie nationale intégrée pour promouvoir la santé et le développement des enfants et des adolescents dans le pays pour la période 2007-2010. Cette stratégie vise à aider les enfants et les adolescents à réaliser leur potentiel et à promouvoir leur santé et leur bien-être. On s’emploie à cet effet à faire reculer le taux de morbidité, d’invalidité et de mortalité et à améliorer la taille moyenne et le développement des enfants en utilisant un ensemble de moyens thérapeutiques et prophylactiques et en réformant le système de santé publique de façon à décentraliser les mécanismes de gestion et à renforcer les capacités au niveau des districts.

1. Les maladies extragénitales les plus répandues sont l’anémie, les maladies du système génito-urinaire, les maladies induites par une carence iodée, les affections des organes respiratoires et les maladies cardiaques, qui compromettent la santé de la mère et de l’enfant. Près de 60 % des femmes enceintes souffrent d’anémie (29,6 % en 1992 contre 42,5 % en 1995). Ainsi, près de 70 % des femmes présentent des maladies extragénitales qui influent sur l’accouchement et entraînent des complications post-partum. Les affections de l’appareil génital sont en outre fréquentes chez les femmes. D’après les résultats de l’enquête, près de 90 % des femmes ont des problèmes gynécologiques, 49,3 % présentent des maladies inflammatoires et 7,2 % sont stériles.

 Article 14

1. Compte tenu du fait que plus de 70 % de la population vit en milieu rural et que les femmes constituent 49,8 % de la population rurale, le programme de promotion de l’emploi pour les années 2006-2007 comporte des mesures pour appuyer la création d’entreprises et le travail indépendant chez les femmes sans emploi grâce à l’octroi de microcrédits (à des conditions préférentielles).

 Trois mille deux cents femmes qui ont exprimé le souhait de créer une entreprise et de travailler à leur compte bénéficieront ainsi de microcrédits; un appui financier sera octroyé en priorité aux femmes sans emploi des zones rurales et aux veuves chefs de famille.

 Un ensemble de services d’information, de conseil et de formation sera proposé, le cas échéant, aux femmes sans emploi qui créent une entreprise ou travaillent à leur compte.

 Afin de régler les problèmes de l’ensemble des femmes vivant en milieu rural et plus particulièrement de celles d’entre elles qui sont chefs de famille, une bourse du travail et un réseau de centres socioadministratifs ont été mis en place dans les villes de Kourgan-Tyube, Khorog et Tavildarin; un appui est en outre fourni à la création d’ONG s’occupant des problèmes d’insertion professionnelle des femmes.

 Conformément à l’ordonnance du Gouvernement en date du 30 décembre 2001, des allocations (prestations compensatoires) sont versées aux familles économiquement faibles ayant des enfants âgés de 6 à 15 ans qui fréquentent les établissements d’enseignement général du pays.

 Le corps enseignant et le personnel technique de l’ensemble des établissements préscolaires et scolaires des zones rurales est composé en majorité de femmes.

 En outre, dans tous les districts ruraux, des actions sont menées par des associations publiques et par les centres pour l’emploi afin d’assurer le recyclage professionnel des femmes.

1. D’après les données de la Commission nationale de statistique, au 1erjanvier 2006, on comptait 23 101 exploitations agricoles (*dekhan*) au Tadjikistan, dont 3 005, soit 13 %, étaient dirigées par des femmes.

 Conscient qu’il importe de garantir le respect des droits des femmes à l’indépendance économique et à la sécurité, en octobre 2003, le Gouvernement a constitué un Conseil de coordination placé sous la présidence du Vice-Premier Ministre du Tadjikistan pour appuyer un projet mené par UNIFEM.

 À la demande du Conseil de coordination, la Commission nationale de statistique a constitué un groupe de travail chargé de définir des indicateurs sexospécifiques complémentaires dans les enquêtes statistiques sur l’économie rurale. Les propositions formulées ont été appuyées par les ministères et départements compétents. Des indicateurs complémentaires ont ainsi été introduits sous forme élémentaire et composée dans les enquêtes statistiques sur les activités des exploitations et de la population agricoles depuis le 1erjanvier 2005. Une circulaire a été établie concernant la collecte et l’interprétation de ces données. Il a ainsi été possible de mesurer deux fois dans l’année les variations quantitatives et qualitatives des indicateurs témoignant de la participation des femmes à la réforme agraire. Dans le cadre du projet d’UNIFEM, des séminaires de formation ont été organisés dans différentes zones en collaboration avec la Commission nationale de statistique du Tadjikistan sur la question de la collecte des données et de l’analyse des activités des exploitations agricoles.

 En application de l’ordonnance du Gouvernement relative au volet portant sur l’accès des femmes rurales à la terre ajouté au programme national définissant les principales orientations de la politique de l’État en ce qui concerne l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes au Tadjikistan pour la période 2001-2010 et afin de surveiller les perspectives de la réforme agraire du point de vue de l’offre, la Commission nationale chargée de la réforme agraire a adopté le décret no139 en date du 10 août 2004 qui porte création d’un groupe de suivi dirigé par son vice-président. Ce groupe a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la réforme agraire dans le cadre de coopération avec le projet d’UNIFEM défini par la Commission.

 D’après les données de la Commission nationale chargée de la réforme agraire, au 1erjanvier 2006, la restructuration de 645 entreprises agricoles avaient donné lieu à la constitution de plus de 26 000 exploitations agricoles comptant plus de 828 000 sociétaires, dont plus de 50 % de femmes.

 En collaboration avec la Commission nationale des affaires féminines et familiales et conformément à l’accord général signé avec UNIFEM, 11 districts ruraux ont été sélectionnés sur une base expérimentale pour mettre en place, avec l’appui d’UNIFEM, des centres locaux d’information et de conseil où des spécialistes des comités des affaires féminines et familiales des organes exécutifs locaux des régions ainsi que des juristes recrutés par concours proposent depuis octobre 2004 des consultations gratuites aux habitants des zones rurales sur des questions concernant le Code agraire, le Code de la famille et le Code civil, notamment l’accès des femmes aux ressources économiques et à la propriété, y compris à la terre, ainsi que leurs droits à cet égard.

 Dans les districts pilotes, des collaborateurs qualifiés des comités de développement des *djamoat* (associations de villages) offrent des consultations aux villageois et membres des exploitations rurales, que celles-ci soient dirigées par des femmes ou des hommes, concernant des questions relatives à la réforme agraire et à la création d’entreprises agricoles et les aident à obtenir une aide financière dans le cadre des microcrédits octroyés pour développer les exploitations agricoles dirigées par des femmes.

 Conformément aux recommandations des membres du Conseil de coordination et en accord avec le Bureau régional d’UNIFEM et le PNUD, les activités d’aide consultative à la population rurale menées dans le cadre du projet ont été élargies. Depuis juin 2005, des centres locaux d’information et de conseil ont en effet été ouverts dans cinq districts supplémentaires, à savoir : Chaartouz, Mouminabad, Pendjikent, Djabbor Rassoul et Racht.

 Ainsi, conformément à l’accord conclu avec les organes exécutifs des municipalités et des régions, le projet d’UNIFEM fournit actuellement un appui aux centres d’information et de conseil de 16 districts ruraux, contribue à sensibiliser la population en préparant des manifestations conjointes à propos de la restructuration des exploitations et prend des mesures pour venir en aide aux exploitations agricoles en les mettant en relation avec des organismes de microcrédit.

 Des stages de formation ont été organisés en octobre et novembre 2004 à l’initiative du Conseil de coordination dans le cadre du projet d’UNIFEM :

 1) Une formation de deux jours sur le mécanisme de surveillance sexospécifique de l’exécution de la réforme agraire a été organisée en collaboration avec la Commission nationale chargée de la réforme agraire avec un groupe de travail et d’autres spécialistes des comités agraires des régions et districts;

 2) Une formation de deux jours a été organisée avec des journalistes et dirigeants des médias des 11 districts pilotes sur la présentation de la réforme agraire dans les médias du point de vue de l’offre;

 3) Une formation de cinq jours a été organisée avec les juristes recrutés par concours par les organes exécutifs locaux qui, avec l’aide des comités des affaires féminines des 11 districts ruraux fournissent à la population rurale, notamment aux femmes, une aide consultative gratuite sur les aspects juridiques de la réforme agraire, des droits patrimoniaux, etc.;

 4) Une formation de trois jours a été organisée avec les présidents des comités des affaires féminines des 11 districts ruraux pilotes et des représentants de la Commission des affaires féminines et familiales auprès du Gouvernement responsables de ces districts;

 5) Une formation de deux jours a réuni 148 participants représentant 74 comités de développement des *djamoat*.

 En collaboration avec le projet d’UNIFEM et la Commission des affaires féminines et familiales, une table ronde a réuni les présidents des comités des affaires féminines et familiales des districts pilotes sur le thème du rôle des organismes de microfinancement dans l’appui des exploitations agricoles dirigées par des femmes.

 Les médias participent activement aux campagnes d’information sur les activités du projet et du Conseil de coordination.

 Conformément à la décision adoptée par le Conseil de coordination en février 2005 et à la demande du Gouvernement, une circulaire comportant des recommandations a été établie puis envoyée à tous les organes exécutifs des régions, des municipalités et des districts, ainsi qu’aux ministres et départements compétents, à propos de la poursuite de leurs activités en rapport avec l’adoption du volet portant sur l’accès des femmes rurales à la terre ajouté au programme national définissant les principales orientations de la politique de l’État en ce qui concerne l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes au Tadjikistan pour la période 2001-2010.

 L’Association nationale des femmes d’affaires du Tadjikistan et l’association publique « Guender i razvitie » (Égalité entre les sexes et développement), toutes deux membres du Conseil de coordination, s’emploient activement à apporter une aide pratique aux entreprises agricoles dirigées par des femmes aux fins d’une exploitation efficace des sols.

 L’Association nationale des femmes d’affaires du Tadjikistan et l’association canadienne Mennonite Economic Development Associates (MEDA) ont lancé un projet pour développer le secteur agricole dans le nord du Tadjikistan en s’appuyant sur trois axes, à savoir : le microfinancement, les services et le développement du marché. Les sites pilotes retenus pour participer à ce projet sont le district de Bobojon Gafurov, ainsi que les municipalités d’Istaravchan, Kanibadam et Isfara.

 Ce projet vise à développer les petites et moyennes entreprises agricoles et à fournir un appui aux agriculteurs pour leur permettre de récolter des fruits de bonne qualité et de les traiter.

 Depuis septembre 2004, l’association publique « Guender i razvitie » mène un projet, avec l’appui du Gouvernement finlandais, pour promouvoir l’accès des femmes des zones rurales à l’éducation. Ce projet vise à renforcer les compétences des femmes des zones rurales et leurs connaissances concernant les possibilités d’augmenter leurs revenus afin d’éliminer la pauvreté dans rurale.

 Trois cents femmes ont participé au projet de renforcement des compétences entrepreneuriales dans six *djamoat.* Dans deux districts, 50 femmes ont suivi un stage de sept jours pour se former à des métiers lucratifs liés à l’artisanat populaire.

 La Commission nationale chargée de la réforme agraire et le cabinet de conseil juridique Lex ainsi que l’association publique « Guender i razvitie » ont organisé conjointement deux tables rondes sur le thème de la législation foncière. Il est en outre prévu d’en organiser tous les trimestres dans les *djamoat* des districts concernés.

 Des manuels en tadjik et en russe ont été publiés sur les droits des femmes dans la mise en œuvre de la réforme agraire au Tadjikistan et sous forme de questions-réponses relatives aux droits des femmes à la terre. Deux brochures sur les règles régissant la création d’entreprises agricoles et les droits des femmes à la terre, ainsi qu’une liste des services agricoles dans les régions pilotes ont également été publiées et diffusées auprès de la population rurale.

 À la demande du Gouvernement, les membres d’organisations non gouvernementales ont activement participé à assurer la transparence de la restructuration des exploitations.

 En collaboration avec l’OSCE et en partenariat avec l’Association des jeunes juristes du Tadjikistan, cinq tables rondes et une conférence scientifique traitant concrètement du problème de la défense des droits économiques et patrimoniaux des femmes dans la législation du pays ont été organisées dans le cadre du projet d’UNIFEM.

 Article 14

1. Les statistiques disponibles sur l’éducation sont ventilées par zone, urbaine et rurale, par sexe et selon l’âge des élèves; chaque établissement d’enseignement général soumet les données le concernant à l’endroit où il se trouve.

 Les données relatives à l’absence de fréquentation des établissements scolaires sont analysées sur la base des annotations du journal de classe et sont comptabilisées en interne par le Ministère de l’éducation.

 Articles 15 et 16

1. Conformément à l’article 170 du Code pénal du Tadjikistan, la polygamie est passible de sanctions.

 Le Code de la famille stipule que le mariage ne peut être contracté que dans les établissements officiels compétents et que l’enregistrement du mariage par les organismes d’état civil confère des droits et obligations au mari comme à la femme. Si l’homme et la femme vivent en concubinage, la reconnaissance officielle de leurs relations matrimoniales exige l’enregistrement du mariage auprès des organes de l’état civil. À défaut, ces relations ne sont pas considérées par la loi comme des relations entre mari et femme et ne donnent pas lieu aux droits ou obligations propres aux conjoints.

 La loi ne garantit les droits des époux que si ceux-ci sont officiellement mariés. En conséquence, les droits des femmes ne sont pas protégés par le mariage religieux, même si les conjoints non mariés ont des enfants ensemble.

 Afin de prévenir la polygamie, la Commission des affaires féminines et familiales diffuse des informations sur les dispositions du Code de la famille et du Code pénal auprès de la population.

 Les questions concernant les responsabilités familiales sont largement traitées dans les émissions de télé et radiodiffusion, ainsi que dans les magazines et les journaux.

 La bigamie et la polygamie, ainsi que le mariage avec des personnes qui n’ont pas atteint l’âge minimum requis sont passibles de sanctions pénales. Pour les empêcher, des actions de sensibilisation, des rencontres et des débats sont menés auprès des jeunes au cours de leurs études.

 On ne dispose pas de données concrètes concernant le nombre de mariage contractés avec des personnes qui n’auraient pas atteint l’âge minimum requis par la loi.

 Des affaires de bigamie, de polygamie et concernant des mariages contractés avec des personnes n’ayant pas atteint l’âge minimum requis sont effectivement portées devant les tribunaux. D’après les statistiques du Conseil national de la justice, au cours des six premiers mois de 2006, 159 affaires de bigamie et de polygamie et 16 affaires concernant des mariages contractés avec des personnes n’ayant pas atteint l’âge requis ont été jugées au pénal en application respectivement de l’article 170 et 169 du Code pénal.

1. Le contenu du contrat de mariage est défini au chapitre II du Code de la famille et notamment à son article 42 :

« 1. En vertu du contrat de mariage, les époux ont le droit de modifier le régime de la communauté de biens prévu par la loi (art. 34 du Code en vigueur), d’opter pour la mise en commun partielle de tous les biens acquis pendant le mariage ou de certains d’entre eux ou d’opter pour tout autre régime de partage des biens appartenant à chacun d’entre eux.

 Le contrat de mariage peut porter sur les biens déjà acquis ou sur ceux qui seront acquis par les époux.

 Les époux peuvent préciser dans le contrat de mariage leurs droits et obligations en matière de soutien mutuel, les modalités de participation de chacun aux revenus et aux dépenses du ménage, ainsi que les biens qui reviendront à chacun en cas de divorce, et y inclure toutes autres dispositions concernant leurs relations patrimoniales.

2. Les droits et obligations prévus par le contrat de mariage peuvent être limités dans le temps ou dépendre de la réalisation ou de l’absence de réalisation de conditions particulières.

3. Le contrat de mariage ne peut ni limiter la capacité de jouissance ou d’exercice des époux, ni leur droit à faire appel à la justice pour défendre leurs droits, ni réglementer leurs relations personnelles non patrimoniales, ni leurs droits et obligations personnels à l’égard de leurs enfants, ni comporter de dispositions limitant le droit d’un époux invalide dans le besoin à recevoir un soutien, ni stipuler d’autres conditions qui placeraient l’un des époux dans une situation excessivement désavantageuse ou contreviendraient aux principes généraux et à l’esprit de la législation sur la famille. »

 Pour informer la population, et notamment les femmes des zones tant rurales qu’urbaines, en 2001 et en 2006, en collaboration avec la Ligue des femmes juristes et l’Association des jeunes juristes du Tadjikistan, des docteurs en droit ont publié et diffusé des brochures sur le contrat de mariage en tadjik et en russe.

 Article 15 et 16

1. Le Tadjikistan a signé le Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes en 2000.

 En signant ce protocole, la République a montré son attachement à résoudre, parallèlement aux autres problèmes existant, celui de l’égalité des droits et des chances des hommes et des femmes dans tous les domaines de la vie sociale et publique. Il est indispensable que cette égalité prenne corps dans la législation et la politique du Gouvernement en faveur des femmes.

La question de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes est actuellement à l’étude, conformément à l’article 9 de la loi relative aux accords internationaux conclus par la République du Tadjikistan, et en est au stade de la collecte de documents.

Annexe I

 Taux de scolarisation dans l’enseignement général

(Valeurs brutes)

| *Année* | *Enseignement primaire, 1re-4e année (pourcentage du groupe d’âge des 7-10 ans)* | *Éducation de base, 1re-9e année (pourcentage du groupe d’âge des 7-15 ans)* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 1991/1992 | 86,9 | 92,6 |
| 1992/1993 | 81,8 | 89,2 |
| 1993/1994 | 87.2 | 85,1 |
| 1994/1995 | 87,0 | 86,0 |
| 1995/1996 | 87,8 | 86,7 |
| 1996/1997 | 90,5 | 85,7 |
| 1997/1998 | 96,0 | 85,6 |
| 1998/1999 | 97,0 | 89,5 |
| 1999/2000 | 97,0 | 89,5 |

 Taux de scolarisation dans l’enseignement général

(Valeurs brutes)

|  | *2000/2001* | *2001/2002* | *2002/2003* | *2003/2004* | *2004/2005* | *2005/2006* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |  |  |
| Enseignement primaire, 1re-4e année (en pourcentage du groupe d’âge des 7-10 ans) dont : | 97,0 | 98,2 | 98,4 | 99,5 | 99,1 | 99,0 |
|  Filles | 93,5 | 96,2 | 96,0 | 96,9 | 97,0 | 96,3 |
|  Garçons | 100,3 | 100,2 | 100,7 | 102,0 | 101,1 | 101,3 |
| Éducation de base, 1re-9e année (en pourcentage du groupe d’âge des 7-15 ans) dont : | 88,3 | 91,0 | 94,4 | 95,3 | 95,3 | 95,6 |
|  Filles | 83,9 | 87,1 | 90,3 | 91,4 | 91,6 | 91,7 |
|  Garçons | 92,6 | 94,8 | 98,4 | 99,2 | 98,9 | 99,4 |
| Éducation de base, 10e-11e année (en pourcentage du groupe d’âge des 16-17 ans) dont : | 46,0 | 42,3 | 37,6 | 41,8 | 45,8 | 46,4 |
|  Filles | 35,9 | 32,2 | 29,2 | 33,5 | 36,3 | 36,2 |
|  Garçons | 55,8 | 52,2 | 45,8 | 50,0 | 55,1 | 56,0 |

 Nombre d’élèves fréquentant les établissements d’enseignement général

(Au début de l’année scolaire, en milliers de personnes)

| *Année* | *Nombre d’élèves dans les établissements d’enseignement général* |  | *Dont* | *Cours du soir et par correspon-dance* | *Établissements accueillant des enfants ayant un retard de croissance physique ou mentale* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Enseignement de jour* | *1re-4e année* | *5e-9eannée* | *10e-11eannée* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 1991/1992 | 1 325,4 | 1 310,2 | 537,0 | 602,6 | 167,0 | 15,2 | 3,6 |
| 1992/1993 | 1 272,7 | 1 260,2 | 519,7 | 604,3 | 133,1 | 12,5 | 3,1 |
| 1993/1994 | 1 240,5 | 1 226,7 | 570,9 | 532,1 | 121,3 | 13,7 | 2,4 |
| 1994/1995 | 1 288,1 | 1 274,8 | 593,5 | 562,6 | 116,6 | 13,3 | 2,1 |
| 1995/1996 | 1 322,8 | 1 310,1 | 612,3 | 585,9 | 110,6 | 12,7 | 1,3 |
| 1996/1997 | 1 340,9 | 1 327,3 | 638,7 | 581,8 | 106,4 | 13,6 | 0,4 |
| 1997/1998 | 1 388,9 | 1 374,0 | 686,8 | 573,7 | 111,5 | 14,8 | 2,0 |
| 1998/1999 | 1 451,2 | 1 436,6 | 690,1 | 659,1 | 85,2 | 14,6 | 2,2 |
| 1999/2000 | 1 479,3 | 1 464,9 | 691,9 | 674,6 | 97,0 | 14,4 | 1,4 |
| 2000/2001 | 1 521,8 | 1 504,4 | 680,1 | 691,4 | 131,6 | 17,5 | 1,3 |
| 2001/2002 | 1 579,5 | 1 560,0 | 684,5 | 744,0 | 130,0 | 19,5 | 1,5 |
| 2002/2003 | 1 636,7 | 1 619,4 | 694,9 | 798,6 | 124,2 | 17,3 | 1,7 |
| 2003/2004 | 1 660,0 | 1 641,7 | 690,3 | 805,8 | 143,9 | 18,3 | 1,7 |
| 2004/2005 | 1 673,8 | 1 655,0 | 693,1 | 802,0 | 158,2 | 18,8 | 1,7 |
| 2005/2006 | 1 682,0 | 1 663,5 | 687,8 | 813,7 | 160,3 | 18,5 | 1,7 |
| **Garçons** |  |  |  |  |  |  |  |
| 1991/1992 | 664,81 | 664,8 | 274,9 | 306,7 | 83,2 | 2 | 2 |
| 1992/1993 | 650,21 | 650,2 | 267,9 | 309,9 | 72,4 | 2 | 2 |
| 1993/1994 | 638,61 | 638,6 | 293,9 | 275,7 | 69,0 | 2 | 2 |
| 1994/1995 | 664,71 | 664,7 | 305,0 | 290,6 | 69,1 | 2 | 2 |
| 1995/1996 | 681,61 | 681,6 | 318,3 | 298,6 | 64,8 | 2 | 2 |
| 1996/1997 | 693,51 | 693,5 | 327,8 | 302,3 | 63,5 | 2 | 2 |
| 1997/1998 | 725,01 | 725,0 | 354,2 | 302,6 | 68,2 | 2 | 2 |
| 1998/1999 | 760,01 | 760,0 | 359,3 | 348,5 | 52,2 | 2 | 2 |
| 1999/2000 | 780,01 | 780,0 | 363,7 | 358,5 | 57,8 | 2 | 2 |
| 2000/2001 | 809,41 | 809,4 | 357,8 | 370,9 | 80,7 | 2 | 2 |
| 2001/2002 | 835,91 | 835,9 | 355,4 | 399,3 | 81,2 | 2 | 2 |
| 2002/2003 | 879,5 | 867,1 | 361,1 | 428,7 | 76,6 | 11,8 | 1,3 |
| 2003/2004 | 890,2 | 878,2 | 359,1 | 430,8 | 87,0 | 12,0 | 1,3 |
| 2004/2005 | 898,3 | 885,8 | 359,2 | 429,2 | 96,1 | 12,5 | 1,3 |
| 2005/2006 | 905,9 | 893,4 | 357,9 | 436,1 | 98,1 | 12,5 | 1,3 |
| **Filles** |  |  |  |  |  |  |  |
| 1991/1992 | 641,81 | 641,8 | 262,1 | 295,9 | 83,8 | 2 | 2 |
| 1992/1993 | 606,91 | 606,9 | 251,8 | 294,4 | 60,7 | 2 | 2 |
| 1993/1994 | 585,71 | 585,7 | 277,0 | 256,4 | 52,3 | 2 | 2 |
| 1994/1995 | 608,01 | 608,0 | 288,5 | 272,0 | 47,5 | 2 | 2 |
| 1995/1996 | 627,21 | 627,2 | 294,0 | 287,3 | 45,8 | 2 | 2 |
| 1996/1997 | 633,41 | 633,4 | 310,9 | 279,5 | 42,9 | 2 | 2 |
| 1997/1998 | 647,01 | 647,0 | 332,6 | 271,1 | 43,3 | 2 | 2 |
| 1998/1999 | 674,51 | 674,5 | 331,0 | 310,6 | 33,0 | 2 | 2 |
| 1999/2000 | 683,51 | 683,5 | 328,2 | 316,1 | 39,2 | 2 | 2 |
| 2000/2001 | 693,71 | 693,7 | 322,3 | 320,4 | 50,9 | 2 | 2 |
| 2001/2002 | 722,61 | 722,6 | 329,1 | 344,7 | 48,8 | 2 | 2 |
| 2002/2003 | 757,2 | 751,7 | 333,8 | 369,9 | 47,6 | 5,5 | 0,4 |
| 2003/2004 | 769,8 | 763,5 | 331,2 | 375,0 | 56,9 | 6,3 | 0,4 |
| 2004/2005 | 775,5 | 769,2 | 333,9 | 372,8 | 62,1 | 6,3 | 0,4 |
| 2005/2006 | 776,1 | 770,1 | 329,9 | 377,6 | 62,2 | 6,0 | 0,4 |

 1 Sans compter les élèves des cours du soir et les élèves présentant un retard de développement physique ou mental.

 2 À partir de l’année scolaire 2002/2003.

 Établissements d’enseignement général de jour,
population urbaine et rurale

(Au début de l’année scolaire, en unités)

|  |  | *Dont* |
| --- | --- | --- |
| *Année* | **Total établissements d’enseignement général de jour** | *Écoles primaires* | *Enseignement général de base* | *Enseignement général spécial* | *Collèges* | *Lycées* | *Établissements accueillant des enfants ayant un retard de croissance physique ou mentale* |
|  |  |  |  |  |  |  |  |
| 1991/1992 | **3 179** | 614 | 634 | 1 916 | 1 | – | 14 |
| 1992/1993 | **3 270** | 623 | 690 | 1 935 | 5 | 4 | 13 |
| 1993/1994 | **3 334** | 625 | 707 | 1 967 | 15 | 8 | 12 |
| 1994/1995 | **3 400** | 644 | 739 | 1 976 | 11 | 18 | 12 |
| 1995/1996 | **3 416** | 654 | 737 | 1 985 | 12 | 18 | 10 |
| 1996/1997 | **3 432** | 663 | 800 | 1 923 | 12 | 32 | 2 |
| 1997/1998 | **3 484** | 664 | 812 | 1 950 | 18 | 25 | 15 |
| 1998/1999 | **3 522** | 663 | 834 | 1 951 | 24 | 37 | 13 |
| 1999/2000 | **3 551** | 675 | 829 | 1 982 | 24 | 29 | 12 |
| 2000/2001 | **3 557** | 663 | 834 | 1 967 | 32 | 51 | 10 |
| 2001/2002 | **3 649** | 660 | 839 | 2 022 | 51 | 66 | 11 |
| 2002/2003 | **3 684** | 662 | 848 | 2 044 | 59 | 60 | 11 |
| 2003/2004 | **3 701** | 667 | 842 | 2 061 | 64 | 56 | 11 |
| 2004/2005 | **3 731** | 671 | 834 | 2 098 | 67 | 50 | 11 |
| 2005/2006 | **3 761** | 671 | 833 | 2 112 | 77 | 57 | 11 |
| **Zones urbaines** |
| 1991/1992 | **418** | 26 | 22 | 361 | 1 | – | 8 |
| 1992/1993 | **430** | 27 | 20 | 368 | 5 | 3 | 7 |
| 1993/1994 | **437** | 28 | 23 | 357 | 15 | 7 | 7 |
| 1994/1995 | **448** | 28 | 31 | 359 | 10 | 13 | 7 |
| 1995/1996 | **467** | 43 | 31 | 389 | – | – | 4 |
| 1996/1997 | **441** | 30 | 35 | 345 | 10 | 21 | – |
| 1997/1998 | **467** | 30 | 37 | 355 | 13 | 20 | 12 |
| 1998/1999 | **491** | 34 | 46 | 353 | 22 | 26 | 10 |
| 1999/2000 | **494** | 37 | 46 | 353 | 21 | 33 | 4 |
| 2000/2001 | **485** | 34 | 41 | 346 | 25 | 35 | 4 |
| 2001/2002 | **536** | 34 | 44 | 368 | 37 | 45 | 8 |
| 2002/2003 | **540** | 34 | 45 | 367 | 40 | 46 | 8 |
| 2003/2004 | **550** | 37 | 45 | 369 | 45 | 46 | 8 |
| 2004/2005 | **565** | 46 | 46 | 376 | 50 | 39 | 8 |
| 2005/2006 | **571** | 44 | 46 | 377 | 53 | 43 | 8 |
| **Milieu rural** |  |  |  |  |  |
| 1991/1992 | 2 761 | 588 | 612 | 1 555 | – | – | 6 |
| 1992/1993 | 2 840 | 596 | 670 |  1567 | – | 1 | 6 |
| 1993/1994 | 2 897 | 597 | 684 | 1 610 | – | 1 | 5 |
| 1994/1995 | 2 952 | 616 | 708 | 1 617 | 1 | 5 | 5 |
| 1995/1996 | 2 949 | 611 | 716 | 1 616 |  |  | 6 |
| 1996/1997 | 2 991 | 632 | 766 | 1 578 | 2 | 11 | 2 |
| 1997/1998 | 3 017 | 634 | 775 | 1 595 | 5 | 5 | 3 |
| 1998/1999 | 3 031 | 629 | 788 | 1 599 | 2 | 10 | 3 |
| 1999/2000 | 3 057 | 638 | 783 | 1 609 | 3 | 16 | 8 |
| 2000/2001 | 3 072 | 629 | 793 | 1 621 | 7 | 16 | 6 |
| 2001/2002 | 3 113 | 626 | 795 | 1 654 | 14 | 21 | 3 |
| 2002/2003 | 3 144 | 628 | 802 | 1 678 | 19 | 14 | 3 |
| 2003/2004 | 3 151 | 630 | 797 | 1 692 | 19 | 10 | 3 |
| 2004/2005 | 3 166 | 625 | 788 | 1 722 | 17 | 11 | 3 |
| 2005/2006 | 3 190 | 627 | 787 | 1 735 | 24 | 14 | 3 |

 Élèves diplômés de l’enseignement général

(En milliers de personnes)

|  | *Nombre d’élèves diplômés de l’enseignement général* | *Dont* |
| --- | --- | --- |
| *Année* | *Enseignement de jour* | *Filles\** | *Cours du soir* | *Filles\*\** |
|  |  |  |  |  |  |
| 1991 | 110,9 | 110,3 |  | 0,60 |  |
| 1992 | 106,5 | 106,2 |  | 0,30 |  |
| 1993 | 102,2 | 101,9 |  | 0,30 |  |
| 1994 | 102,2 | 101,9 |  | 0,30 |  |
| 1995 | 99,1 | 98,6 |  | 0,50 |  |
| 1996 | 104,9 | 103,3 |  | 1,60 |  |
| 1997 | 102,1 | 101,8 |  | 0,30 |  |
| 1998 | 54,2 | 53,8 |  | 0,30 |  |
| 1999 | 117,8 | 117,2 |  | 0,60 |  |
| 2000 | 117,4 | 116,7 |  | 0,70 |  |
| 2001 | 105,8 | 105,7 | 47,8 | 0,10 |  |
| 2002 | 105,0 | 104,9 | 46,9 | 0,10 | 0,50 |
| 2003 | 144,0 | 143,6 | 64,0 | 0,40 | 0,10 |
| 2004 | 144,5 | 144,4 | 63,8 | 0,10 | 0,03 |
| 2005 | 149,8 | 149,8 | 68,2 | 0,04 | 0,01 |

|  | *Nombre d’élèves diplômés de l’enseignement général* | *Dont* |
| --- | --- | --- |
| *Année* | *Enseignement de jour* | *Filles\** | *Cours du soir* | *Filles\*\** |
|  |  |  |  |  |  |
| 1991 | 89,1 | 85,4 |  | 3,70 |  |
| 1992 | 81,6 | 79,9 |  | 1,70 |  |
| 1993 | 67,4 | 65,7 |  | 1,70 |  |
| 1994 | 56,4 | 53,7 |  | 2,70 |  |
| 1995 | 57,9 | 55,2 |  | 2,70 |  |
| 1996 | 53,5 | 51,6 |  | 1,90 |  |
| 1997 | 50,6 | 48,3 |  | 2,30 |  |
| 1998 | 50,7 | 48,8 |  | 1,90 |  |
| 1999 | 51,7 | 50,3 |  | 1,40 |  |
| 2000 | 36,8 | 33,4 |  | 3,40 |  |
| 2001 | 65,2 | 61,1 | 22,5 | 4,10 |  |
| 2002 | 70,3 | 65,2 | 24,1 | 5,10 | 1,5 |
| 2003 | 63,3 | 58,3 | 21,3 | 5,00 | 1,8 |
| 2004 | 64,9 | 59,4 | 23,2 | 5,50 | 2,0 |
| 2005 | 79,6 | 75,3 | 29,2 | 4,30 | 1,5 |

 \* À partir de 2001.

 \*\* À partir de 2002.